

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F	• TOGO..... 20 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
• 16 à 28 pages..... 600 F	• AFRIQUE..... 28 000 F	• Avis de perte de titre foncier (1 ^{er} et 2 ^e insertions)..... 10 000 F
• 32 à 44 pages..... 1000 F	• HORS AFRIQUE 40 000 F	• Avis d'immatriculation 10 000 F
• 48 à 60 pages..... 1500 F		• Certification du JO 500 F
• Plus de 60 pages..... 2 000 F		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la République Togolaise
Lois, ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

COUR CONSTITUTIONNELLE

DECISION

2002

16 avril - Décision n° C-004/02 portant requête de Monsieur le Premier Ministre. 1

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

ARRETE

2002

29 Janv. - Arrêté n° 118/MFPTE - rapportant l'arrêté n° 1386 du 11-12-2001 portant admission à la retraite..... 2

PARTIE OFFICIELLE

Actes du gouvernement de la République Togolaise
Lois, ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

COUR CONSTITUTIONNELLE

DECISION

Affaire : Requête de Monsieur le Premier Ministre

Décision N° C-004/02 du 16 avril 2002

«Au nom du peuple togolais»

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Par lettre n° 0177/PM/CAB datée du 09 avril 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour de céans le même jour sous le n° 005-G, Monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre et chef du gouvernement requiert qu'il plaise à ladite Cour de prendre des dispositions diligentes en vue de la mise en place d'un comité de neuf (9) magistrats pour conduire le processus électoral en lieu et place de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) paritaire, conformément à l'article 40 de la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral ; il a joint à sa requête les documents ci-après :

1. Lettre identique du 03 avril 2002 adressée à chacun des six (6) partis politiques composant le Comité Paritaire de Suivi (CPS) ;
2. L'avis de réception de cette lettre par ses destinataires ;
3. La réponse de la mouvance présidentielle à cette lettre désignant ses candidats ;
4. Le procès-verbal du président de la 87^e séance du CPS ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 99, 104 alinéa 1^{er} et 67 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la loi électorale n° 2000-007 du 05 avril 2000, ensemble avec ses modifications votées le 08 février 2002 par l'Assemblée Nationale et promulguées le 12 mars 2002, notamment celles de l'article 40 nouveau ;

Vu les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'argument juridique avancé au soutien de la requête, tel que rectifié dans le rapport, est l'article 40 nouveau cité ci-dessus et qui fait partie intégrante du code électoral susvisé, est de mettre en place un comité de neuf (9) magistrats en lieu et place de la CENI paritaire défaillante pour conduire le processus électoral prochain ;

Considérant que pour y procéder, la Cour se doit formellement de constater l'impossibilité de mettre en place la CENI paritaire ;

Considérant qu'à l'examen des documents fournis par le requérant, il appert :

1. que les lettres n° 0167/PM/CAB du 03 avril 2002 envoyées à chacun des représentants des partis politiques au CPS aux fins de proposer le ou les candidats à la nomination de l'Assemblée Nationale, à l'exception de la Mouvance présidentielle, sont demeurées sans effet ;
2. que le procès-verbal de la 87^e séance du CPS tenue le mardi 09 avril 2002 a fait ressortir les conclusions suivantes :
 - « S'agissant de l'appel du CPS à la facilitation pour résoudre le problème de la modification du code électoral, les différentes délégations n'ont pas réussi à s'entendre pour lancer un appel commun. L'opposition a souhaité cet appel. La mouvance présidentielle, quant à elle, a estimé ne pas pouvoir s'associer à une telle démarche » ;
 - « Le CPS a demandé qu'un point écrit soit fait sur ce qui a déjà été réalisé et ce qui reste à faire pour orienter les commissions ; certaines délégations de l'opposition ont conditionné la poursuite des travaux en commissions par la solution du litige sur le code électoral. » ;
 - « L'opposition a estimé qu'en l'absence d'un accord sur la modification du code électoral, elle ne peut donner suite à la lettre du Premier Ministre » ;

Considérant que de ces éléments apodictiques la Cour trouve des preuves suffisantes d'où elle déduit l'impossibilité actuelle de mettre en place une CENI paritaire, les positions de l'une et l'autre parties demeurant inconciliables ;

En conséquence :

Article premier : - Constate l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire aux fins de conduire les prochaines opérations électorales.

Art. 2 - Décide qu'un comité de neuf (09) magistrats sera désigné par la Cour Constitutionnelle en concertation avec le président de la cour suprême pour conduire le processus électoral à terme.

Art. 3 - La présente constatation sera notifiée au Premier ministre, au président du CPS et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 16 avril 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO et Kué Sipohon GABA.

Ont signé :

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier

M^r DJOBO Mousbaou.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE

Arrêté n° 118/MFPTE rapportant en ce qui concerne Monsieur ADAKE Lessou, n° mle 009469-P, commis d'administration de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 01386/MFPTE du 11 décembre 2001 portant admission à la retraite.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique et les textes modificatifs subséquents ;

Arrête

Article premier - Est rapporté en ce qui concerne Monsieur ADAKE Lessou, n° mle 009469-P, commis d'administration de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, l'arrêté n° 1386/MFPTE du 11 décembre 2001 portant admission à la retraite.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 29 janvier 2002

Biossey Kokou TOZOUN